



## Annexe au ch. 4.8.6.1 : annexe technique relative à l'admission, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative

### Contingents distincts pour les ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative

Les nombres maximums applicables aux ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative ou y fournir des prestations de services pendant plus de quatre mois (art. 19b et 20b OASA) ont été fixés par le Conseil fédéral à 3500 unités – 2100 autorisations de séjour (permis B) et 1400 autorisations de séjour de courte durée (permis L) –, accordées trimestriellement. Sont imputés sur ces contingents distincts les séjours de ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative pendant plus de quatre mois à la faveur d'un permis B, en vertu de l'art. 20b OASA, ou d'un permis L, en vertu de l'art. 19b OASA.

### Codes d'admission pour les ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative

Les ressortissants britanniques qui ne peuvent se prévaloir de l'accord sur les droits acquis<sup>1</sup> sont saisis à l'aide du code pays 290. Le tableau<sup>2</sup> suivant donne un aperçu<sup>3</sup> des nombres maximums applicables et des codes admission.

	Ressortissants du Royaume-Uni <sup>4</sup>		Ressortissants d'États tiers	
	Contingent	Code d'admission	Contingent	Code d'admission
<b>Prise d'emploi ≤ 4 mois</b>	Pas d'imputation sur le contingent	1313/1318/1326 (< 4 mois/120 jours)	Pas d'imputation sur le contingent	1313/1318/1326 (< 4 mois/120 jours)
<b>Prise d'emploi &gt; 4 mois</b>	Contingent Royaume-Uni	2060 (L), 1460 B	Contingent États tiers	2001 (L), 1402 (B)
<b>Détachement/prest. de services du Royaume-Uni ≤ 90 jours</b>	Procédure d'annonce		Pas d'imputation sur le contingent	1398
<b>Détachement/prest. de services du Royaume-Uni &gt; 90 jours ≤ 4 mois</b>	Pas d'imputation sur le contingent	1398		

<sup>1</sup> Voir ch. 1.1 des directives OLCP

<sup>2</sup> Informations complémentaires : bulletin SYMIC n° 3/2020 (décembre)

<sup>3</sup> Principaux cas de figure

<sup>4</sup> Les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer, les citoyens britanniques d'outre-mer, les sujets britanniques et les personnes britanniques protégées (Hong Kong, îles Caïmans, par ex.) restent considérés comme des ressortissants d'États tiers et relèvent donc des codes d'admission de ces derniers.

	Ressortissants du Royaume-Uni <sup>4</sup>		Ressortissants d'États tiers	
	Contingent	Code d'admission	Contingent	Code d'admission
<b>Détachement/prest. de services d'un État tiers ≤ 4 mois</b>	Pas d'imputation sur le contingent	1398	Pas d'imputation sur le contingent	1398
<b>Détachement/prest. de services de l'UE/AELE ≤ 4 mois</b>	Pas d'imputation sur le contingent	1385/1386	Pas d'imputation sur le contingent	1385/1386
<b>Détachement/prest. de services du Royaume-Uni &gt; 4 mois</b>	Contingent Royaume-Uni	2061 (L), 1461 (B)	Contingent États tiers	2025 (L), 1425 (B)
<b>Détachement/prest. de services d'un État tiers &gt; 4 mois</b>	Contingent Royaume-Uni	2061 (L), 1461 (B)	Contingent États tiers	2025 (L), 1425 (B)
<b>Détachement/prest. de services de l'UE/AELE &gt; 4 mois</b> (si au moins 12 mois d'admission sur le marché du travail)	Contingent prest. de services UE/AELE 2012/2014 (L), 1420 (B)			
<b>Détachement/prest. de services de l'UE/AELE &gt; 4 mois</b> dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	Pas d'imputation sur le contingent	2013 (L), 1421 (B)	Pas d'imputation sur le contingent	2013 (L), 1421 (B)
<b>Prest. de services à titre indépendant ≤ 4 mois</b>	Pas d'imputation sur le contingent	1398	Pas d'imputation sur le contingent	1398
<b>Prest. de services à titre indépendant &gt; 4 mois</b>	Contingent Royaume-Uni	2061 (L), 1461 (B)	Contingent États tiers	2025 (L), 1425 (B)
<b>Musiciens et autres artistes ≤ 8 mois<sup>5</sup></b>	Pas d'imputation sur le contingent	1312, 1328, 1397	Pas d'imputation sur le contingent	1312, 1328, 1397
<b>Délivrance directe d'un permis C (professeurs)</b>	Contingent Royaume-Uni	1462	Contingent États tiers	1403

Tableau 1 : aperçu des nombres maximums applicables et des codes d'admission, en fonction du siège de l'entreprise et de la nationalité.

<sup>5</sup> Informations complémentaires : bulletin SYMOC n° 3/2019 (octobre)

### **Assurance d'autorisation de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse (code pays 290)**

Les ressortissants du Royaume-Uni qui entrent en Suisse sont exemptés de l'obligation de visa, que le séjour prévu soit de courte ou de longue durée (y compris avec activité lucrative). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsqu'un ressortissant du Royaume-Uni entre en Suisse pour y exercer une activité lucrative, les autorités migratoires lui délivrent, ainsi qu'à son employeur, une assurance d'autorisation de séjour une fois que les autorités du marché du travail ont rendu une décision positive sur l'exercice de ladite activité. L'intéressé présente l'assurance lorsqu'il s'annonce auprès de la commune ; ce document lui permet d'exercer immédiatement une activité lucrative. Il n'est pas nécessaire de transférer l'assurance à une représentation suisse à l'étranger. Les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer, les citoyens britanniques d'outre-mer, les sujets britanniques et les personnes britanniques protégées (Hong Kong, îles Caïmans, par ex.) restent, eux, soumis aux dispositions en vigueur en matière de visas ; dans leur cas, les autorités migratoires indiquent donc dans le champ « Conditions » de l'assurance qu'un visa est nécessaire et doit être demandé.

### **Titre de séjour biométrique**

Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'UE, ses ressortissants sont considérés comme les ressortissants d'un État tiers au sens de la législation Schengen et doivent donc être munis d'un titre de séjour au format uniforme Schengen. Le règlement Schengen correspondant dispose que ce titre de séjour doit contenir des éléments biométriques. En vertu de l'art. 71*d*, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, OASA, les ressortissants du Royaume-Uni reçoivent désormais un titre de séjour biométrique. L'art. 71*b*, al. 1, let. d, OASA<sup>6</sup> exempte de cette règle les frontaliers du Royaume-Uni qui vivent dans un État membre de l'UE au sein de l'espace Schengen et qui peuvent se prévaloir de l'accord sur les droits acquis.

---

<sup>6</sup> Informations complémentaires : ch. 1.1 des directives OLCP